

R E G L E M E N T

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du plan de quartier en modification et en complément des dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens.

Chapitre I - Implantations, surfaces constructibles, anticipations

- 1) Les surfaces totales des planchers indiquées par le plan doivent être respectées avec une tolérance de $\pm 3 \%$.
- 2) Les balcons, loggias, porches d'entrée ne peuvent dépasser de plus de 1,00 m. les gabarits dans lesquels les surfaces constructibles doivent être inscrites.
- 3) En dehors des surfaces constructibles prévues par le plan, la cheminée de la centrale technique est autorisée d'entente avec la Municipalité. Cette cheminée sera en principe adossée à un bâtiment et ne dépassera pas ce dernier de plus de 3,00 m. à compter du point le plus haut de la toiture.

Chapitre II - Elévations, hauteurs et superstructures

- 4) Les toitures des immeubles d'habitation seront plates ou à très faible pente.
- 5) La toiture de la garderie d'enfants sera recouverte de terre végétale et engazonnée.
- 6) Les superstructures (cages d'escaliers, d'ascenseurs, de ventilations, etc.) sont admises pour autant qu'elles ne nuisent pas à l'esthétique et que leur volume soit réduit au minimum. Moyennant autorisation expresse de la Municipalité, ces superstructures peuvent, en outre, comprendre certains locaux d'utilité commune, à l'exclusion de toute habitation.

Les constructeurs s'efforceront de grouper les éléments de la superstructure. Le dossier d'enquête indiquera le plan de la toiture ; les éléments de la superstructure seront indiqués en élévation et en coupe.

Chapitre III - Architecture et esthétique

- 7) Les bâtiments à construire à l'intérieur du périmètre du plan de quartier font partie d'un ensemble architectural.

- 7) Les bâtiments à construire à l'intérieur du périmètre du plan de quartier font partie d'un ensemble architectural. Leur aspect extérieur doit être harmonisé en conséquence.

La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture ne répondrait pas à l'esprit du plan.

- 8) L'orientation de tout logement de deux pièces et plus doit répondre aux directives techniques de l'Office cantonal du logement.
- 9) Les cuisines contiguës à un coin à manger peuvent être éclairées à travers celui-ci, pour autant qu'il n'y ait aucune séparation opaque entre ces deux éléments et qu'un dispositif de ventilation mécanique soit prévu.
- 10) Les antennes de radiodiffusion ou télévision individuelles sont interdites ; les appareils doivent être raccordés sur une antenne collective urbaine.

Chapitre IV - Routes, garages et places de parc

- 11) Des garages et des places de stationnement devront être aménagés à raison d'une place pour véhicule automobile par 100 m² ou fraction de plancher habitable brut et de surface commerciale ou artisanale, excepté pour l'immeuble A destiné au logement de personnes âgées, dont le nombre de places est fixé à 20.

Le dossier de mise à l'enquête indiquera clairement le calcul du nombre de véhicules et leur emplacement exact.

- 12) Le 50 % au minimum des véhicules devra stationner en places de parcage souterraines. L'époque de réalisation de ce complexe sera fixée d'entente avec la Municipalité, en fonction des besoins.

Chapitre V - Aménagements extérieurs et zone verte

- 13) Toute construction est interdite dans la zone de verdure.

Des pergolas et ouvrages légers (auvents de passage, etc.) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan.

- 14) Les constructeurs doivent mettre à disposition gratuitement les surfaces nécessaires aux constructions d'intérêt public, telles que sous-stations électriques, cabines PTT, édicules, etc.

Dans la mesure du possible, les constructions seront incorporées dans les bâtiments.

Chapitre V - Aménagements extérieurs et zone verte

13) Toute construction est interdite dans la zone de verdure.

Des pergolas et ouvrages légers (auvents de passage, etc.) peuvent être admis, pour autant que leur conception s'harmonise avec l'ensemble du plan.

14) Les constructeurs doivent mettre à disposition gratuitement les surfaces nécessaires aux constructions d'intérêt public, telles que sous-stations électriques, cabines PTT, édicules, etc.

Dans la mesure du possible, les constructions seront incorporées dans les bâtiments.

15) La création de places de jeux pour enfants ou d'espaces aménagés est obligatoire à raison de 10 m² par logement.

De plus, un terrain de jeux pour adolescents est prévu dans la zone S du plan.

16) En principe, les clôtures autres que les haies vives ou arbustes sont interdites.

Chapitre VI - Droits réels et autres droits

17) Les droits de superficie feront état des servitudes personnelles gratuites à créer en faveur de la Commune de Renens pour les voies de communication internes à caractère public.

Chapitre VII - Prescriptions complémentaires

18) Les plans des services publics pour le passage des diverses canalisations font partie intégrante du plan de quartier.

pr Le Président : Le Chancelier :

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 22 AVR. 1969



Secrétaire :

Le Conseil Communal
du 20 mars 1969



19) Les dispositions du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la Loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son Règlement d'application.
